ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

impositions et taxes perçues au profit des régions

Question écrite n° 16550

Texte de la question

M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur l'application des dispositions de l'article 231 ter du code général des impôts qui prévoit l'instauration d'une taxe en Île-de-France sur les « locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage », taxe qui peut être exigée des personnes privées ou publiques qu'elles soient propriétaires de locaux imposables ou seulement titulaires d'un droit réel portant sur ces locaux. Il s'interroge sur l'application de cet article qui s'applique aux « locaux à usage de bureaux, (...) aux locaux commerciaux, qui s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal... » aux hôteliers, lesquels n'étaient pas expressément visés par le V de l'article 231 ter du code général des impôts, et souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Données clés

Auteur : M. Bernard Debré
Circonscription : Paris (15e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16550
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique
Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 février 2008, page 1081
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)